



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2004

Cinquante-huitième session

Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/497 (Part II))]

58/131. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999 et 56/114 du 19 décembre 2001 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent la population dans son ensemble, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social et qu'elles sont en train de devenir un facteur important de celui-ci,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, ainsi qu'à l'examen quinquennal de leurs résultats, et au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général pour créer des conditions propices au développement des coopératives ;
3. *Appelle également l'attention* des États Membres sur les directives révisées visant à créer un environnement propice au développement des

¹ A/58/159.

coopératives², dont ils devraient s'inspirer pour définir ou réviser leur politique en matière de coopératives ;

4. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable et de protéger et promouvoir leur potentiel pour les aider à atteindre leurs objectifs ;

5. *Engage* les gouvernements, ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux compétents, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que dans l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable, et la contribution qu'elles peuvent y apporter, et à cette fin, à s'employer notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue de la réalisation des objectifs du développement social – en particulier l'élimination de la misère, la création d'emplois productifs, le plein-emploi et le renforcement de l'intégration sociale ;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui puissent aider les personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables à créer de leur propre initiative des coopératives ou à développer celles qui existent déjà ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable et propice à l'établissement de coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les gouvernements et le mouvement coopératif et en veillant à promouvoir et appliquer une meilleure législation ainsi qu'en stimulant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines ;

6. *Invite* les gouvernements, agissant en collaboration avec le mouvement coopératif, à mettre en place des programmes visant à promouvoir et renforcer la formation de ses membres, des cadres élus et, le cas échéant, des dirigeants des coopératives, ainsi qu'à créer des bases de données statistiques sur le développement des coopératives et sur leur contribution à l'économie nationale, ou à améliorer celles qui existent déjà ;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90 ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents ainsi qu'avec

² A/56/73-E/2001/68, annexe.

les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations quant aux meilleures pratiques, à l'occasion notamment de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra être axé sur le rôle des coopératives dans l'élimination de la pauvreté.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*